

## Deuxième arrêté municipal

Ville de La Mure

Processions .-- Emblème religieux

Arrêté :

Nous, Maire de la Ville de La Mure, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère,

Vu l'article 97 de la loi du 5 mai 1884 et l'article 96 de la même loi ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juin 1891 ;

Considérant que les processions ont été interdites sur le territoire de La Mure, par arrêté du 3 novembre 1889, et que cet arrêté est en pleine vigueur ;

Considérant que la violation dudit arrêté par M. le Curé de La Mure, à la date du 21 juin dernier, a surexcité les esprits ; que ce fait constitue un mépris des lois autant que du pouvoir civil, et qu'ainsi interprété par l'opinion publique, il tendrait en cas de récidive à l'excitation au désordre dans la commune ; – que d'ailleurs, l'annonce de processions nouvelles a été faite publiquement par M. le Curé de La Mure, et qu'il y a convoqué la foule au mépris de la loi ;

Considérant que le devoir de l'autorité municipale est de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité publique et la libre circulation des rues ;

Par ces motifs, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les cérémonies extérieures du culte, autres que celles usitées pour les inhumations, sont interdites sur tout le territoire de la commune, à partir de ce jour jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre prochain, durée des processions.

Est absolument interdite sur le territoire de la commune, l'exhibition publique d'emblèmes religieux, tels que bannières de confrérie, statues, croix, candélabres, couronnes, oriflammes, rubans déployés, dais, « bignetons » et autres insignes usités dans les processions et qui peuvent avoir un caractère provocateur.

Art. 2.

Le présent arrêté aura un effet immédiat, mais qui ne subsistera que pendant la durée des circonstances exceptionnelles qui l'ont rendu nécessaire, ainsi qu'il est dit en l'article premier.

Notre deuxième adjoint, la gendarmerie, le préposé de l'octroi, les gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et publié à son de caisse sur-le-champ.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 15 août 1891, à 8 h du matin, heure légale.

Le Maire,

Signé : Chion-Ducollet